



## Arrêt

n° 321 423 du 11 février 2025  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître E. TCHIBONSOU, avocat,  
Boulevard Auguste Reyers 106,  
1030 BRUXELLES,

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais  
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2024 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de délivrance d'une autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 9 et 13 de la loi précitée du 15.12.1980 [...] datée du 25.10.2024 et à elle notifiée le 30.10.2024* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2024 convoquant les parties à comparaître le 28 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le 10 juin 2024, la requérante a introduit une demande de visa pour études pour l'année académique 2024-2025.

1.2. En date du 25 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée à la requérante le 30 octobre 2024.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire:

*Considérant que l'intéressé(e) introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant de l'IHEECC, établissement d'enseignement privé, pour l'année académique 2024-2025 ;*

*Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont*

les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau

5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'administration doit pouvoir vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur privé,

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé(e) avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: "Bien que les études envisagées (Relations Publiques et Communication d'entreprises) soient en lien avec les études antérieures (Droit public), la candidate présente des résultats juste passable ne pouvant garantir la réussite de sa formation. Elle a une méconnaissance flagrante du domaine d'étude envisagé), elle peine à répondre aux questions posées lors de son entretien. Elle n'a aucune idée des connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Elle ne motive pas assez le choix de la formation et ne dispose d'aucune alternative concrète en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa. Ses projets son imprécis et peu motivés. Elle n'a aucune idée de l'endroit où elle sera logée en Belgique.. ";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...)."

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé(e) ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;

En conséquence la demande de visa est refusée ».

## 2. Exposé du second moyen d'annulation.

2.1. Dans ce qui apparaît comme un second moyen, la requérante invoque « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité ».

2.2. En un premier point, elle fait valoir que « Les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus [...] Partant, la décision contestée n'a aucune base légale dans la mesure où elle ne mentionne pas les articles de la loi/directive/Convention de Schengen sur lesquels elle se base [...]. Cela ressort clairement de l'acte de notification [...] dans la rubrique "Motivation" où la partie adverse se contente de mentionner les 9 et 13 de loi du 15 décembre 1980 sans préciser ni les articles pertinents au cas d'espèce ni comment et pourquoi ces règles juridiques auraient conduit à la décision querellée. Or, l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 précise que la motivation formelle doit être adéquate. L'exigence d'adéquation impose une motivation plus

*étayée si la compétence de l'autorité est discréptionnaire. Ce qui est le cas en espèce, comme précisé dans le libellé de la décision contestée. Pourtant, la motivation formelle exclut les formules creuses, stéréotypées ou passe-partout. Par exemple, une motivation qui se contenterait de préciser que le visa est refusé aux motifs que le parcours académique de l'intéressé ne justifie pas la formation choisie en Belgique n'est pas adéquatement motivée. Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments ».*

Elle cite la motivation de l'acte attaqué et affirme qu'*« [...] une telle motivation adoptée par la partie adverse est relativement générale, manque de précision et peut tout aussi servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à [la requérante], ni au Conseil de comprendre les raisons qui ont poussé la partie adverse à prendre cette décision.*

Cf : CCE, Arrêt n°295 279 du 10/10/2023.

*Que [la partie requérante] maîtrise également parfaitement son projet professionnel et s'est exprimée sur le bel avenir se dessinant pour sa carrière professionnelle grâce aux études choisies. Elle a connaissance du diplôme qu'elle obtiendrait à la fin de cette formation et des débouchés offerts par ledit diplôme.*

*Dans la mesure où il existe des éléments de preuve démontrant que [la partie requérante] précise correctement ses études choisies, le diplôme à acquérir, son projet d'études, les débouchés auxquels mène la formation choisie, les allégations de la partie adverse sont contestées et doivent être rejetées.*

*Les études du cycle de Maîtrise en Relations Publiques et Communication d'Entreprise donneront à [la partie requérante] l'opportunité d'étudier dans un contexte international et ainsi saisir d'autres réalités et approches auxquelles cette dernière ne serait pas confrontée en étudiant au Cameroun.*

*Intégrer un programme tel que celui qu'organise l'IEHEEC sera pour [la partie requérante] l'occasion de bénéficier d'une formation de qualité, laquelle n'a pas d'équivalent au Cameroun et qui s'inscrit parfaitement dans la logique de son projet professionnel.*

*En acquérant ainsi de nouvelles connaissances et compétences au cours de sa formation en Belgique, [la partie requérante] saura facilement, à son retour au Cameroun, pallier aux réalités et besoins locaux en étant un sérieux atout non seulement dans son pays d'origine mais de façon globale en Afrique. Sur le site internet de l'IEHEEC sont expliqués les enjeux des différentes formations proposées ainsi que les méthodes pédagogiques utilisées. Pour y être admise, [la partie requérante] a dû justifier d'un Baccalauréat et d'une Licence conformément aux conditions exigées par l'établissement susvisé. Cette formation choisie est complémentaire à sa formation antérieure dans la mesure où les études choisies sont une complémentarité des études antérieures et toutes les deux permettront la réalisation de son projet professionnel. Partant, le moyen est tout aussi sérieux que le précédent ».*

En un second point, elle rappelle que « toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrées par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

*La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur. Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique :*

- La capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur : dans le cas d'espèce, l'intéressée a été admis à l'IEHEEC. Ledit établissement l'a jugée capable de suivre la formation choisie.
- La continuité dans ses études : dans le cas d'espèce, l'intéressée a nourri un projet professionnel C'est ainsi que [la partie requérante] a choisi de suivre une formation lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi.
- La maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés : l'intéressée a une connaissance parfaite du français. Par conséquent, [la partie requérante] peut suivre des cours dans la langue dans laquelle les cours sont donnés ;
- Les ressources financières : Madame M. a fourni un engagement de prise en charge signé par son garant ;
- L'absence de condamnations pour crimes et délits : [la partie requérante] a également fourni son casier judiciaire lors de sa demande d'autorisation de séjour.
- La preuve selon laquelle [la partie requérante] est en très bonne santé : Madame M. a produit un certificat médical délivré par l'homme de l'art. ».

### **3. Examen du second moyen d'annulation.**

3.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discréptionnaire général.

Il incombe toutefois à l'autorité de respecter l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle, laquelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., n° 101.283 du 29 novembre 2001; C.E., n° 97.866 du 13 juillet 2001).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

**3.2.** En l'espèce, c'est à bon droit que l'acte attaqué fait référence aux articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 comme fondement et non aux articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dès lors notamment que la requérante ne conteste pas la qualification par la partie défenderesse dans l'acte querellé de ce que l'institution d'enseignement choisie est un « établissement privé », ce que, comme précisé ci-dessus, ne visent pas les articles 58 à 61 précités. L'acte entrepris est donc correctement motivé quant aux dispositions légales applicables.

**3.3.** La partie défenderesse a considéré que : « *Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé(e) avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: "Bien que les études envisagées (Relations Publiques et Communication d'entreprises) soient en lien avec les études antérieures (Droit public), la candidate présente des résultats juste passable ne pouvant garantir la réussite de sa formation. Elle a une méconnaissance flagrante du domaine d'étude envisagé), elle peine à répondre aux questions posées lors de son entretien. Elle n'a aucune idée des connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Elle ne motive pas assez le choix de la formation et ne dispose d'aucune alternative concrète en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa. Ses projets sont imprécis et peu motivés. Elle n'a aucune idée de l'endroit où elle sera logée en Belgique.. "; [...] le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».*

En termes de requête, la requérante considère qu'une telle motivation ne contient aucun « élément factuel », est stéréotypée, manque de précision et peut « tout aussi servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant ».

Ainsi, la partie défenderesse se fonde, pour rejeter la demande de visa de la requérante, sur « *un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* », lequel découlerait de l'entretien oral effectué avec l'agent Viabel.

A cet égard, la motivation précitée de l'acte attaqué s'avère insuffisamment individualisée par rapport à la situation de la requérante et ne fait pas état d'éléments concrets (ou factuels pour reprendre les termes du second moyen). Il n'y a ainsi pas d'exemples de questions posées et de réponses fournies lors de l'entretien Viabel. Or, la requérante prétend que la partie défenderesse est tenue d'établir sur quels éléments du dossier elle s'est fondée pour expliquer les motifs de l'acte attaqué.

L'acte attaqué s'avère donc motivé de manière stéréotypée. Ainsi, la partie défenderesse n'a pas justifié les raisons pour lesquelles la requérante a une méconnaissance flagrante du domaine d'études envisagé, en quoi elle peine à répondre aux questions posées lors de son entretien, en quoi elle n'a pas idée des connaissances qu'elle aimeraient acquérir à l'issue de sa formation, en quoi elle ne motive pas assez le choix de ses formations, ou encore en quoi ses projets sont imprécis et peu motivés, ... Toutes ces allégations manquent de précisions et ne font pas référence à des éléments du dossier administratif dont notamment le questionnaire ASP-études rempli par la requérante. En effet, ce dernier document contient une série d'informations sur les motivations de la requérante, son projet global, ses alternatives en cas d'échec, ainsi que les connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique. Même si les réponses peuvent sembler incomplètes, elles se trouvent toutefois dans le questionnaire ASP-études.

Ainsi, la requérante a développé les raisons de son choix de formation en Belgique, son projet global, ses alternatives en cas d'échec ainsi que ses perspectives professionnelles. Il ressort également du compte-rendu Viabel que la requérante a déclaré qu'elle aimeraient être capable de maîtriser les relations publiques et pouvoir mieux s'exprimer et explique qu'elle redoublera d'efforts en cas d'échec.

Si la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa étudiant qui lui sont soumises et que le Conseil ne peut substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative, il n'en demeure pas moins que celle-ci est tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement et suffisamment ; l'acte attaqué ne comportant aucune motivation concrète en fait et ne permettant pas à la requérante de comprendre, au regard des éléments qu'elle a produits et des réponses qu'elle a fournies, les raisons pour lesquelles sa demande de visa étudiant a été refusée.

Dès lors, la motivation de l'acte litigieux n'est ni suffisante ni adéquate.

**3.4.** Il résulte de ce qui précède que le second moyen, ainsi circonscrit, est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La décision de refus de visa étudiant, prise le 25 octobre 2024, est annulée.

## Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille vingt-cinq par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,  
président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

## Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL